

ARRETE 2026-005
PORANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE EN AGGLOMERATION ET HORS
AGGLOMERATION DE LA CIRCULATION
(sur l'ensemble du territoire communal)

Le Maire,

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R 113-1,
- Vu le Règlement de la Voirie Départementale du 28 avril 1995,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I 8^{ème} partie – Signalisation temporaire, modifié,
- Vu la demande CEREG Ingénierie, représentée par Mr Simon ENJALBERT – 2 rue Pasteur 12000 RODEZ en date du 14 janvier 2026, portant sur un chantier mobile – selon l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des chantiers mobiles (livre I – huitième partie – signalisation temporaire).
- Considérant que pour réaliser un diagnostic, une reconnaissance sur tout le territoire couvert par les réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales en agglomération et hors agglomération, pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et du personnel de chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

Article 1 : DU 20 JANVIER 2026 pour une durée de 365 jours

Sur l'ensemble du territoire communal hors agglomération et agglomération couvert par les réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,

- Diagnostic des systèmes d'assainissement collectifs porté par Aurillac Agglomération,
- Reconnaissance des réseaux et ouvrages d'assainissement des eaux usées et pluviales,
- Campagne de mesures et investigations nécessaires pour mener à bien le schéma,

la circulation sur l'ensemble des voies du territoire communal de SANSAC DE MARMIESSE sera régulée avec un alternat par panneaux B.15 et C. 18 ou par signaux manuels K 10 géré manuellement.

Article 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

La circulation alternée géré manuellement. Aucune interdiction de circuler. Mise en place de cône réfléchissant balisant les interventions sur les regards de visites.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les soins de la CEREG Ingénierie, représentée par Monsieur Simon ENJALBERT.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de SANSAC DE MARMIESSE.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Monsieur Le Maire de la Commune de SANSAC DE MARMIESSE, CEREG Ingénierie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

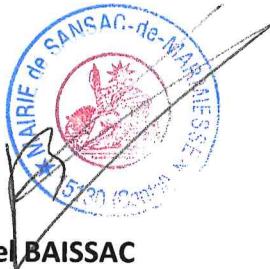
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, chargé, en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire sera adressé pour information à :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'incendie et Secours
- CEREG Ingénierie

Fait à Sansac de MARMIESSE, le 20 janvier 2026

Le Maire,



Michel BAISSAC